

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
d'ASSAINISSEMENT
PA2M**

Siège Social :

MAIRIE D'ARBOIS 39600

Secrétariat : le jeudi de 10h00 à 12h00

Tél : 03 84 66 55 55 (mairie d'Arbois)

Extrait du registre des délibérations

Objet : majoration de la redevance assainissement en cas de non-conformité - 2026-029

L'an deux mille vingt-six, le 16 avril à 20h, le Comité Syndical dûment convoqué en date du 09/04/2026, s'est réuni en mairie de Mesnay.

Délégué(e)s en exercice : 8 Quorum : 5 Présent(e)s : 8 Absent(e)s : 0 Pouvoir(s) : 0

PRESENTS (8) : PACCARD Joël et PETIT Léo, Pupillin ; BOUDRY Jeanne et JAILLET Marc, Arbois ; MENEUST Pierre et CREUZOT Gilles, Mesnay ; ALBINI Thierry et DULAC Caroline, Montigny les Arsures.

SECRETAIRE : MENEUST Pierre, Mesnay

Cadre juridique et cas visés

L'article L131-1 du Code de la Santé Publique pose une obligation de principe de raccordement des immeubles aux réseaux publics d'eaux usées.

L'article L1331-8 du même Code de la Santé Publique prévoit la sanction applicable en cas de non-conformité constatée :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400%. »

Ainsi, cette majoration s'applique dans les situations suivantes :

- Non-respect de l'obligation de raccordement visée à l'article L1331-1 du CSP
- Non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques
- Non-respect des prescriptions fixées par le règlement d'assainissement pour le raccordement des eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation
- Non-respect des prescriptions fixées par le règlement d'assainissement applicables aux eaux usées assimilées domestiques



- Non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques
- Non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses, prévue à l'article L1331-5 du CSP
- Défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées qui nuit au bon fonctionnement tel que prévu à l'article L1331-4 du CSP

Modalités d'application

Dans le cadre d'une vente immobilière, la pénalité est applicable si les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés dans un délai de 2 ans après la vente.

Pour les autres cas :

- En cas de rejet direct au milieu naturel, le délai de mise en conformité est porté à 1 an à partir de la date de mise en demeure
- le délai de mise en conformité est de 2 ans à compter de la mise en demeure pour les autres cas

Dans tous les cas, une contre-visite effectuée par le délégataire prouve la mise aux normes.

Dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé, est appliquée au propriétaire de l'immeuble une pénalité d'assainissement égale au montant TTC de la redevance d'assainissement qui aurait été acquitté, majorée jusqu'à 400%, le taux de majoration étant fixé au cas par cas par le comité syndical après examen du dossier.

Cette pénalité est basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble et n'est pas assujettie à la TVA.

« Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. » L1331-8 CSP

A l'unanimité, les délégués approuvent cette mise en place de la majoration de la redevance assainissement en cas de non-conformité.

Pour copie conforme et certification,

M. Pierre Meneust, secrétaire de séance

Mme Jeanne Boudry, présidente

